



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



PROJET POLES INTEGRES DE CROISSANCE ET CORRIDORS 3

PROJET PIC 3

**PLAN D' ACTIONS POUR LA PREVENTION, LA
REPONSE AUX EXPLOITATIONS, ABUS ET
HARCELEMENT SEXUELS ET LA VIOLENCE A
L'EGARD DES ENFANTS**

VERSION FINALE

Juillet 2021

TABLE DES MATIERES

1. GENERALITES ET DEFINITIONS	1
1.1. DEFINITION DU GENRE.....	1
1.2. VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE	1
1.3. VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS	2
2. CADRE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE .2	2
2.1. CADRE JURIDIQUE.....	2
2.2. CADRE DE LA BANQUE MONDIALE	4
3. ANALYSE DES RISQUES DE VBG DANS LE CADRE DU PROJET PIC 3 ..5	5
3.1. PREVALENCE DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LES ZONES D'INTERVENTION DE PIC 3.....	5
3.2. ANALYSE DES RISQUES DE VGB SUSCEPTIBLES D'ETRE INDUITS PAR LE PROJET.....	6
4. ACTIONS DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES	8
ACTIONS DE PREVENTION DES RISQUES DE EAS ET HS.....	8
4.1. ACTIONS DE PRISE EN CHARGE	8
5. MECANISME DE GESTION DES CAS DE VBG	12
5.1. PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES	12
5.2. SERVICES SPECIFIQUES DEDIES AU TRAITEMENT DE CAS DE VBG ET D'ABUS SEXUELS	13

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Conventions et des Accords internationaux ratifiés par Madagascar en matière de lutte contre les Violences basées sur le Genre.....	18
---	----

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Plan d'action de lutte contre les violences.....	10
Tableau 2 :Organisme spécialisé en assistance médicale de survivant(e)s de VBG et d'abus sexuels par Région/Zone.....	13
Tableau 3 : Centre de prise en charge psychologique de survivant(e)s de VBG et d'abus sexuels par Région/Zone.....	14
Tableau 4 : Centre d'accueil d'urgence de survivant(e)s de VBG et d'abus sexuels par Région/Zone ..	15

SIGLES ET ABREVIATIONS

CDE	Convention relative aux droits de l'Enfant
CEDEF	Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toutes formes de violences à l'égard des femmes
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
EAS-HS	Exploitation et Abus Sexuels - Harcèlement Sexuel
ENSMOD	Enquête Nationale sur le Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement
FNUAP	Fonds des Nations unies pour la population
LGBTI	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexes
MGP	Mécanisme de Gestion des plaintes
NES	Normes Environnementales et Sociales
ODD	Objectifs de Développement Durable
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation non gouvernementale
PGMO	Plan de Gestion de la Main d'œuvre
SADC	Communauté de développement d'Afrique australe
SALFA	Sampan'asa Ioterana momba ny fahasalamana ou centre de l'église luthérienne au service de la Santé
SISAL	Sambatra Izay Salama
UNDAF	Plan-Cadre des Nations-Unies pour l'Assistance au Développement
UNGP	Unité Nationale de Gestion du Projet
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
VBG	Violence Basée sur le Genre

1. GENERALITES ET DEFINITIONS

1.1. Définition du Genre

Le «genre» désigne les différences sociales entre les hommes et les femmes. Ces différences évoluent avec le temps, varient selon les cultures. Le «genre» détermine le rôle, les responsabilités, les opportunités, les privilèges, les attentes, les limites, assignés aux hommes et aux femmes, selon leur culture.

Le genre renvoie, en partie, aux rôles qui sont socialement attribués aux hommes et aux femmes selon la diversité en fonction de l'âge, en fonction des handicaps et éventuellement selon l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Justement l'âge et le handicap sont des facteurs qui peuvent exposer certains individus à des risques accrus de violence et d'exploitation et abus sexuels.

Les enfants et les adolescents courent des risques particuliers et nécessitent une protection spécifique en raison de leur dépendance aux adultes et aux besoins nécessaires pour assurer leur croissance et leur développement.

L'âge est en outre un facteur de vulnérabilité. Les femmes et les hommes âgés, peuvent subir de mauvais traitements, des formes d'exploitation et de marginalisation.

L'orientation sexuelle peut être aussi un facteur de risque. Les groupes de personnes LGBTI sont souvent exposés à la discrimination, et aux violences liées à leur orientation sexuelle et à leur identité de genre.

1.2. Violence basée sur le genre

La « violence basée sur le genre » regroupe tous les actes infligés à une personne contre son gré et qui sont fondés sur les différences socialement attribuées aux hommes et aux femmes et causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Les VBG supposent un abus de pouvoir et l'usage de la force.

La violence basée sur le genre peut s'opérer à différents niveaux :

- La violence physique, sexuelle, psychologique et économique exercée au sein de la *famille*, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux deux sexes, la violence au sein du couple, et la violence liée à l'exploitation ;
- La violence physique, sexuelle, psychologique et économique exercée au sein de la *société*, y compris les sévices sexuels, le harcèlement sexuel, le proxénétisme et la prostitution forcée ;
- La violence physique, sexuelle, psychologique et économique perpétrée ou tolérée par l'*Etat*, où qu'elle s'exerce.

Il existe quatre grandes catégories de VBG qui peuvent être exacerbées par les projets de développement :

- Exploitation et abus sexuels (EAS) ;
- Harcèlement sexuel sur le lieu du travail (HS) ;
- Traite de personnes pouvant se manifester par l'esclavage sexuel, les rapports sexuels monnayés et/ou forcés, les mouvements transnationaux illégaux de personnes ;
- Autres types de EAS tels que : Aggression physique ; Abus psychologique ou physique ; Privation de ressources, d'opportunités ou de services et Violence perpétrée par un partenaire intime.

Toutefois, l'exploitation et abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail sont les types de VBG les plus susceptibles de se produire dans le cadre d'un projet soutenu par la Banque Mondiale, ou d'être exacerbées par celui-ci. Ainsi, la prévention et, le cas échéant, la lutte contre les VBG sont les principaux objectifs du présent plan d'action. L'identification, le traitement et l'atténuation des risques liés à ces formes de VBG font partie des actions à entreprendre.

On retient les définitions spécifiques suivantes sur les VBG :

- Abus sexuel : Intrusion physique de nature sexuelle, réelle ou menace, par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives. L'abus peut être observé à cause d'une position vulnérable, d'un déséquilibre des pouvoirs ou de confiance à des fins sexuelles. Elle peut se manifester par l'intrusion physique sexuelle effective ou menace d'une telle intrusion.
- Exploitation sexuelle : Tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, d'un rapport de force ou de confiance inégal, à des fins sexuelles, y compris, mais non limité à profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'un autre.
- Harcèlement sexuel : Toute avance sexuelle non désirée, toute demande de faveur sexuelle, tout comportement ou geste verbal ou physique de nature sexuelle, ou tout autre comportement de nature sexuelle dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il cause ou soit perçu comme causant une offense ou une humiliation à autrui, lorsque ce comportement interfère avec le travail, et fait comme une condition d'emploi ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant. Le harcèlement sexuel peut se manifester par des avances sexuelles non désirées, des demandes de faveurs sexuelles ou un contact physique sexuel.

1.3. Violence à l'égard des enfants

La violence à l'égard des enfants désigne les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans. Elle s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Parfois, on considère aussi comme une forme de maltraitance le fait d'exposer l'enfant au spectacle de violences entre partenaires intimes.

2. CADRE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

2.1. Cadre juridique

2.1.1. Les instruments internationaux

Madagascar par le Gouvernement malagasy s'est engagé dans la lutte contre les VBG, et les violences à l'encontre des enfants, à travers la signature et/ou la ratification de différents instruments internationaux de protection des droits humains (En Annexe la liste des textes et conventions internationaux ratifiés par Madagascar).

L'engagement de Madagascar dans la lutte contre les VBG a été initié par la ratification en 1989 de la Convention internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF)

Cette Convention donne la définition universelle de l'expression "**discrimination à l'égard des femmes**", comme étant toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. Fondamentalement, la Convention entend être l'instrument permettant de supprimer, sous toutes leurs formes, les violences basées sur le genre, le trafic des femmes et l'exploitation des femmes. En ce sens, la Convention appelle les gouvernements des pays à modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés, des stéréotypes de genre et des pratiques coutumières qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes par rapport aux hommes. La Convention prône l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi, tant sur les questions découlant du mariage et les rapports familiaux, sur le droit au travail et à l'emploi, sur le droit de vote, etc. Concernant particulièrement les femmes rurales, la Convention stipule l'importance pour les pays à prendre des

mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en zones rurales. Pour ce faire, on doit assurer le droit aux femmes de participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons, et de participer à toutes les activités de la communauté.

Par la signature de la Déclaration et Programme d'action de Beijing -la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, le pays s'engage à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Il est ainsi tenu d'assurer l'accès des femmes dans des conditions d'égalité, aux ressources économiques, notamment à la terre. Cette Déclaration de Beijing soutient entre autres la promotion de l'indépendance économique des femmes, notamment par l'emploi, et l'élimination du fardeau de la pauvreté qui pèse sur la femme, en s'attaquant aux causes structurelles de la pauvreté, par des changements de structures économiques assurant à toutes les femmes, notamment les femmes rurales l'égalité d'accès aux ressources productives et aux services publics.

Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits des femmes en Afrique connu comme le Protocole de Maputo de 2003 est un instrument essentiel pour renforcer la protection et la promotion des droits des femmes en Afrique. Le texte du Protocole vise à promouvoir les principes de l'égalité, de la paix, de la liberté, de la dignité, de la justice, de la solidarité et de la démocratie. Ainsi couvre-t-il tout un éventail de thèmes tels que l'emploi, l'éducation, le droit de vote, les lois relatives à la nationalité, les droits au mariage et au divorce, la santé, les droits génésiques et l'égalité devant la loi. Madagascar est un État signataire du Protocole et a récemment ratifié en 2020.

Madagascar s'est aussi engagé dans la signature de la Convention internationale relative aux Droits de l'enfant en 1989. Cette Convention stipule l'obligation de l'Etat à prendre des mesures législatives, sociales, administratives et éducatives pour protéger les enfants contre les violences. Les formes de violence faisant objet de ces mesures sont les atteintes ou les brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle aux enfants de moins de 18 ans. En outre, l'Etat doit s'engager à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Plus explicitement, il faut empêcher (i) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale, (ii) ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales, (iii) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

→ Textes juridiques et législatifs

Madagascar a introduit dans sa législation nationale la protection des droits de l'homme. La Constitution de la 4ème République, adoptée le 11 décembre 2010, consacre le principe d'égalité et de non-discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la croyance religieuse ou l'opinion.

En outre, Madagascar a adopté certaines mesures législatives nationales sur les droits de l'homme, telles que la Loi n°2007-022 du 20 août 2007 relative aux mariages et aux régimes matrimoniaux, qui aligne l'âge matrimonial à 18 ans pour les jeunes filles et les jeunes garçons, la Loi n°2007-03 du 20 août 2007 relative aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfance, la Loi n°2007-38 du 14 janvier 2008, modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal relatives à la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel ou la Loi n°2014-040 du 20 janvier 2015 sur la traite des êtres humains. D'autres lois sont présentées en annexe.

Loi 2019-008 relative à la lutte contre les violences basées sur le genre

Madagascar dispose depuis très récemment d'une loi relative à la lutte contre les violences basées sur le genre (Loi 2019-008). La Loi définit le régime juridique qui régit la prévention, la poursuite, la répression des actes de VBG, la prise en charge, la réparation et la protection des victimes de VBG.

Il est ainsi stipulé que l'Etat assure la prise en charge sanitaire, psychosociale, et l'accompagnement juridico-judiciaire des victimes [Article 14].

→ Documents stratégiques nationaux

Le pays dispose également de la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre couvrant la période de 2016-2020. Cette stratégie s'articule autour de 5 axes stratégiques, à savoir : (1) prévention des actes de violences, (2) réponse médicale, juridique et sociale, (3) réinsertion

socioéconomique des survivants de VBG et accompagnement psychosocial des auteurs, (4) coordination et suivi-évaluation et (5) optimisation des résultats par des mesures d'accompagnement. Cette stratégie est justement élaborée afin de mettre à la disposition des acteurs un document de référence pour conduire les actions de prévention et de réponse aux VBG d'une manière coordonnée et efficace.

Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre

On a élaboré la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre pour la période de 2016 à 2020. La Stratégie a pour objectif de mettre à la disposition des acteurs un document de référence pour conduire les actions de prévention et de réponse aux VBG d'une manière coordonnée et efficace.

Pour atteindre cet objectifs, cinq axes stratégiques ont été définis, à savoir

- Prévention des actes de violences ; Réponse médicale, juridique et sociale ;
- Réinsertion socio-économique des survivants de VBG et accompagnement psychosociale des auteurs ;
- Coordination et suivi /évaluation ;
- Optimisation des résultats par la mise en place de mesures d'accompagnement.

Pour la mise en œuvre de Stratégie, l'Etat entend mettre en place des mécanismes de recours accessibles à tous les citoyens, à travers la mise en place de structures de prise en charge psychosociale, médicale et judiciaire des survivant (es) de VBG :

- Le Centre d'Ecoute et de Conseil Juridique (CECJ) et des associations/ONGs à vocation sociale agissent dans le domaine de la prise en charge psychosociale (PCPS), dans la conciliation et pour orienter en fonction des besoins. —
- Les Centres Hospitaliers, les Centres de Santé de Base (CSB), les dispensaires et les centres médicaux privés s'attellent à la prise en charge médicale (PCM) des survivants. }
- Le Tribunal de Première Instance, la Police et la Gendarmerie s'occupent de la prise en charge juridique et judiciaire (PCJ) suite à la plainte de la victime. Si le survivant décide de poursuivre le cas en justice, le dossier sera déféré au Parquet

Loi 2007-023 sur les droits et la protection des enfants

La Loi a défini la maltraitance des enfants comme toutes formes de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques ou morales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle perpétrées sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux ou toute autre personne. Elle détermine également la procédure utilisée devant les juridictions compétentes à l'égard des enfants victimes de toute forme de violence. Cette procédure stipule les entités réceptrices de cas de signalement à savoir le Fokontany, le bureau d'assistance sociale de la Commune, la Police, la Gendarmerie, le Tribunal. Il est indiqué que la procédure de signalement doit aboutir à la saisine de Juge des Enfants (ou par défaut d'Officier de Police Judiciaire).

2.2. Cadre de la Banque Mondiale

Selon le Cadre Environnemental et Social, les activités induites par un projet financé par la Banque Mondiale sont susceptibles d'engendrer des risques de violences basés sur le genre, notamment l'exploitation et l'abus sexuel ainsi que le harcèlement sexuel dans les lieux de travail.

Ainsi, il y a lieu de faire une évaluation de ces types de risques et d'établir un plan d'actions spécifiques pour atténuer ces risques et pour traiter les cas de violences induites par le Projet.

Selon les dispositions de la NES2 sur les emplois et les conditions de travail ainsi que la NES 4 sur la santé et la sécurité des communautés, et de la NES 1 qui imposent la mise en place et la gestion d'un mécanisme de gestion des plaintes, l'évaluation des risques de VBG et à l'égard des enfants, sont à mener au cours de la préparation du CGES et du PGM.

En effet, la NES 4 stipule que lorsqu'une évaluation fait apparaître des risques, par exemple de violences sexistes ou d'exploitation et d'abus sexuels des enfants, ou encore de maladies transmissibles, qui peuvent résulter des interactions entre les travailleurs du projet et les communautés locales, les documents environnementaux et sociaux du projet décrivent ces risques et les mesures à prendre pour y faire face.

Dans le cadre de la NES 2, les travailleurs du Projet doivent être protégés et prévenus contre les VBG et les abus sexuels, se manifestant entre autres, par le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Les groupes d'individus pouvant être exposés aux exploitations et abus sexuels et le harcèlement sexuel, sont :

- Les femmes et les jeunes filles, dont les femmes veuves, les femmes chefs de ménage ;
- Les enfants ;
- Les personnes âgées ;
- Les individus en minorité à cause de leur orientation sexuelle ou de leur identité sexuelle.

Les mesures de gestion de risques, objet du présent plan d'action, se focalisent sur les exploitations, abus et harcèlement sexuels.

3. ANALYSE DES RISQUES DE VBG DANS LE CADRE DU PROJET PIC 3

3.1. Prévalence des violences faites aux femmes dans les zones d'intervention de PIC 3

➤ VBG en général

Bien que Madagascar ne dispose pas de données représentatives au niveau national et régional, et qui soient comparables au niveau international (de par les différences de méthodologie), les statistiques disponibles (bien que certainement sous-estimées) laissent apparaître un taux de prévalence élevée. Le taux moyen national est de l'ordre de 30%.¹

Globalement, la prévalence des VBG dans les Zones d'intervention du projet est plus élevée que la moyenne nationale. Selon l'Enquête Nationale sur le Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement à Madagascar (ENSMOD) en 2013, 43% des femmes à Vatovavy Fitovinany, 40% dans la Région Anosy, 35% des femmes de la Région DIANA, 31% des femmes dans la Région Androy, 31,1% à Analamanga, ont subi au moins un type de violence. Les taux légèrement inférieurs concernent deux Régions, à savoir Atsimo Andrefana (27%) et Atsinanana (27%).

Il s'avère que cette prévalence soit légèrement plus forte en zones urbaines qu'en milieu rural, et davantage pour la Capitale Antananarivo.

➤ VBG à Antananarivo

A Antananarivo, 8,6% des femmes en 2013 ont subi au moins une forme de violence sexuelle au cours de leur vie. 6,6% ont été victimes d'une ou plusieurs formes de violences depuis l'âge de 15 ans (INSTAT, 2013). Les formes de violences les plus répandues sont les agressions sexuelles sur les mineurs, dans la mesure où elles représentent 52% des cas de violences sexuelles répertoriés (PMPM, 2017).

La prostitution de rue est majoritaire à Antananarivo, et il s'agit surtout de la prostitution de survie, face à la pauvreté qui sévit de manière plus intense dans la grande ville. De surcroît, la femme subit aussi bien des violences économiques, psychologiques que sexuelles.

¹Source : Enquête Nationale sur le Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement à Madagascar (ENSMOD) 2013

➤ **VBG à Nosy Be**

La ville de Nosy Be a depuis longtemps la réputation par la prolifération du tourisme sexuel, et de la prostitution. Et cette situation concerne aussi bien les femmes adultes, les jeunes mineures et les filles de moins de 15 ans. Ensuite, il a une forme spécifique de sexualité transactionnelle dans la zone. Comme résultat, les violences sur le genre sont dans une certaine mesure, normalisées et banalisées. De ce fait, le signalement des cas de violences est rare, sauf lorsque cela atteint des formes graves. En ce sens, on peut dire que les VBG sont plus tolérées par les victimes et leur famille. De plus, les familles préfèrent marchander avec les auteurs de violence, au lieu de porter l'affaire devant les instances compétentes. A titre indicatif, sur 137 cas de violences signalés en 2017 auprès du Ministère en charge de la Population, 25 cas seulement (soit 25%) sont traités et pris en charge par la PEC Médicale. Les formes de violences les plus répandues sur les enfants sont le mariage précoce, et corollairement la grossesse précoce.

➤ **VBG à Sainte Marie**

Sainte Marie est une zone touristique où le tourisme sexuel est très courant. On ne dispose pas de statistiques pour mesurer la prévalence des MST et VIH/SIDA, qui est la conséquence de cette pratique dans la zone. En outre, le trafic sexuel d'enfants encouragé et avec la participation des membres de la famille est répandu.

Par ailleurs, le mariage précoce et la grossesse précoce sont une pratique très courante. Il n'est pas rare que le père abandonne la jeune mère avec l'enfant. Les petits enfants sont par la suite laissés au soin des orphelinats. Justement, les orphelinats sont abondants dans la ville.

➤ **VBG à Tuléar**

La violence sexuelle et basée sur le genre est plus marquée dans la ville de Tuléar. Pour autant, le signalement est très faible. L'explication vient des pratiques sociales perpétuelles, se manifestant par la vente des filles au plus offrant, pour subvenir aux besoins de la famille. En conséquence, les jeunes filles subissent des violences sexuelles envers les hommes, à qui elles servent, et causent des préjudices surtout envers les mineurs. En conclusion, on assiste à une normalisation des violences sexuelles et des exploitations sexuelles sur des enfants, étant donné que c'est encouragé par les parents.

3.2. Analyse des risques de VGB susceptibles d'être induits par le Projet

Selon les statistiques et les faits rapportés supra, les violences basées sur le genre contre les femmes et les filles existent bel et bien dans les Régions et zones d'intervention du Projet. Les cultures, les traditions et les pratiques locales sont autant de facteurs de risques et d'éléments qui favorisent ces violences, mais également qui n'arrangent pas les approches de prise en charge des femmes victimes des violences.

D'autre part, la mise en œuvre des sous-projets et des sous-composantes peut devenir un facteur aggravant les violences basées sur le genre.

Premièrement, l'appui au développement du secteur touristique favoriserait davantage le tourisme sexuel, d'autant plus que le sinistre qui frappe le secteur intensifiera la convoitise envers les touristes dans les deux zones Nosy Be et Sainte Marie.

Concernant les sous-projets du secteur numérique dans la Région Analamanga, on envisage la création de nouveaux et nombreux emplois, notamment de l'emploi des femmes. Toutefois, il peut y avoir des risques de harcèlement sexuel lors du recrutement des jeunes « opératrices » par les décideurs des entreprises bénéficiaires des activités du Projet.

De l'autre côté, les sous-projets dans l'agro-business sont autant pourvoyeurs de nombreux emplois féminins, de par certaines tâches telles que la cueillette des récoltes, la préparation des produits, le lavage des algues, etc. Aussi, cela concerne les activités liées aux filières de l'ylang-ylang, du cacao, de la vanille, des grains secs, de l'algue, etc.

Concernant les travaux de réhabilitation et de construction des infrastructures et des ouvrages, on s'attend à l'afflux des travailleurs externes, qui profiteraient de façon intentionnelle, de la culture de

silence, pour commettre des actes de violences et du harcèlement sexuel. Plus exactement, il peut arriver qu'un membre de la communauté se voit promettre un emploi en échange de relations sexuelles. Les travailleurs féminins peuvent être en infériorité numérique sur le chantier de construction. De plus, ces chantiers peuvent être éloignés des villages d'habitation. Compte tenu de ces facteurs sociaux et physiques, ces femmes sont exposées aux risques de VBG, de harcèlement et d'abus sexuels, par les travailleurs masculins du Projet (travailleurs directs et/ou les employés des prestataires externes).

D'autre part, les capacités régionales en matière de prise en charge des cas de VBG s'avèrent encore insuffisantes. Les organismes existants et opérationnels sont concentrés au niveau des villes et ne couvrent pas encore les zones rurales. Les populations rurales méconnaissent généralement l'existence des organismes.

Eu égard à ces faits, on considère que le risque de VBG, en particulier d'exploitation, abus et harcèlement sexuels est qualifié comme significatif.

4. ACTIONS DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES

Le plan d'actions de lutte contre les Violences dans le cadre du Projet PIC 3 décrit :

- Comment le projet mettra en place les protocoles et les mécanismes nécessaires pour traiter les risques liés à l'EAS/SH ; et
- Comment répondre à toute allégation l'EAS/SH qui pourrait se présenter.

Il comprend ainsi : (1) des actions de prévention, et (2) des actions de prise en charge des victimes de violences et d'abus sexuels.

Actions de prévention des risques de EAS et HS

Les mesures d'évitement identifiées dans le cadre de PIC 3 sont les suivantes :

- [Action 1] Veiller à ce que les femmes soient représentées et leurs rôles renforcés au sein des structures locales actives en actions VBG au niveau local. Le cas échéant, la consultation des femmes doit se faire, séparément par rapport aux hommes, pour la facilitation du recueil de leurs avis dans un cadre sûr et confidentiel ;
- [Action 2] Organiser des campagnes de communication, informer et sensibiliser les bénéficiaires des appuis techniques et financiers (opérateurs privés), les communautés, les autorités (administratives, traditionnelles) sur les VBG ; Le Projet, à travers ses parties prenantes, doit informer et sensibiliser les populations riveraines sur les VBG ;
- [Action 3] Appuyer les organismes en charge des cas de violences, à développer davantage leurs compétences et leurs capacités ;
- [Action 4] Sensibiliser au préalable les femmes employées temporairement sur les chantiers sur les probables risques de VBG ;

Les actions de gestion suivantes relèvent du niveau organisationnel du Projet :

- [Action 5] Intégrer la gestion des risques EAS-HS dans les instruments de sauvegarde et dans le processus de passation de marché;
- [Action 6] Actualiser la cartographie des acteurs en matière de VBG et d'exploitation sexuelle dans les Zones d'intervention, et évaluer leurs capacités de prise en charge ;
- [Action 7] S'assurer de la signature de Code de Conduite interdisant toutes formes de VBG par tous les personnels impliqués dans le cadre du projet (Unité de mise en œuvre, contractants, partenaires...);
- [Action 8] : Recruter un spécialiste en VBG dans les zones d'action ;
- [Action 9] : Etablir un MGP avec des canaux sensibles à la VBG pour permettre aux survivant(e)s de signaler leurs préoccupations d'une manière sûre, efficace, confidentielle et culturellement appropriée.

4.1. Actions de prise en charge

A préciser que le Projet PIC 3 ne prend pas directement en charge les cas de Violences signalés et confirmés sauf si l'auteur en est un travailleur direct. Dans ce cas, on exclut les cas de violences faits par les entrepreneurs et les sous-traitants, dont les frais y afférents seront supportés par ces derniers. La prise en charge directe par le Projet inclut la prise en charge psychologique, médicale et les frais administratifs liées aux procédures de traitement des cas.

Pour ce faire, le Projet assure seulement la mise en place des actions suivantes, lorsque les activités ou les parties prenantes au projet s'avèrent être les auteurs directs de ces cas de violence².

² Il est aussi à noter que lorsqu'un cas de VBG qui aurait eu lieu hors du cadre du projet est communiqué au responsable du projet, il est de la responsabilité du projet de référer le/la survivant(e) vers les services appropriés.

Le Projet s'assure de référer les cas aux services appropriés selon les souhaits exprimés par le/la survivant(e). Il s'agit de :

- [Action 10] Informer les populations riveraines et les travailleurs (de différents sexes, groupes d'âge et vulnérables) sur les contacts d'orientation en cas de VBG (liée avec Action 2) ;
- [Action 11] Organiser des actions de communication à l'endroit des différents groupes de la communauté pour promouvoir l'accès aux services (liée avec Action 2) ;
- [Action 12] Appuyer des actions de sensibilisation, sur l'importance du signalement des cas de VBG, à travers les clubs des jeunes, les groupements des femmes, les autorités traditionnelles, etc. (liée avec Action 2) ;
- [Action 13] S'assurer que les auteurs confirmés de VBG survenues dans le cadre du projet (travailleurs, entrepreneurs), puissent être soumis aux sanctions prévues par le Code de Conduite.
- [Action 14] : Prévoir un référencement vers des services de soutien psychologique et médicaux accessibles aux personnes survivantes de VBG selon leur volonté et consentement éclairé.
- [Action 15] Suivi et contrôle des toutes les plaintes capturées par le Mécanisme de gestion des plaintes spécifiques de VBG.

TABLEAU 1 : PLAN D'ACTION DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES

Action	Activités	Indicateurs	Période/Fréquence	Responsable
[Action 1]	Intégration des femmes dans les structures locales	% de femmes intégrant les structures de résolution des conflits	Au plus tard 15 jours après le démarrage du projet Au moins une fois par trimestre	Antenne régionale de PIC/ responsable en sauvegarde E&S
[Action 2]	Sensibilisation des populations riveraines et des prestataires sur les VBG	Nombre de séances de sensibilisation VBG effectuées (avec le nombre de participants désagrégé par sexe groupes d'âge)	Au plus tard 15 jours après le démarrage du sous-projet Au moins une fois par trimestre	Antenne régionale de PIC/ responsable en sauvegarde E&S
[Action 3]	Information des organismes spécialisés sur les VBG	Nombre d'organismes formés sur les VBG (en précisant les spécialisations : santé, juridique, psychosociale)	Au plus tard 15 jours après le démarrage du sous-projet Au moins une fois par trimestre	Antenne régionale de PIC/ responsable en sauvegarde E&S Direction régionale de la Population
[Action 4]	Sensibiliser les femmes employées sur les VBG	Nombre de femmes employées sensibilisés sur les VBG (Cible : 100%)	Au plus tard 15 jours après le démarrage du sous-projet Une seule fois	Antenne régionale de PIC/ responsable en sauvegarde E&S Direction régionale de la Population
[Action 5]	Intégration la gestion des risques EAS-HS dans les instruments de sauvegarde	Existence de la VBG dans le CGES/PGMO	Durant la préparation du Projet	Responsable VBG Responsable de sauvegarde environnementale et sociale
[Action 6]	Actualiser la cartographie des acteurs en matière de VBG	Cartographie des acteurs actualisée et rendue disponible aux prestataires de services	Au plus tard au démarrage du Projet	Responsable VBG Responsable de sauvegarde environnementale et sociale
[Action 7]	Signature de Code de Conduite interdisant toute forme de VBG	Pourcentage des travailleurs ayant signé le Code de conduite (cible 100%)	En continu	Responsable VBG Responsable de sauvegarde environnementale et sociale
[Action 8]	Recrutement de spécialistes en VBG dans les zones d'action du PIC3	Nombre de spécialistes en VBG opérationnels	Au démarrage du Projet dans la zone considérée	UNGP Responsable social
[Action 9]	Mise en place de MGP pour	Existence de mécanisme de MGP lié	Au plus tard 15 jours après le	UNGP Responsable

Action	Activités	Indicateurs	Période/Fréquence	Responsable
	les cas de VBG	à la VBG	recrutement du responsable social VBG Une seule fois	social
[Action 10]	Information des populations riverains sur les services existants	Nombre de produits d'information disponibles en langue locale et disséminés au sein des communautés par sexe et groupes d'âge	En continu	Antenne régionale Responsable social VBG
[Action 11]	Organisation des actions de communication	Nombre de produits de communication disponibles en langue locale et disséminés au sein des communautés par sexe et groupes d'âge	En continu	Antenne régionale de PIC/ responsable en sauvegarde E&S Responsable social VBG
[Action 12]	Appui des actions de sensibilisation	Nombre d'actions de sensibilisation (avec le nombre de participants désagrégé par sexe, groupes d'âge ou autres groupes vulnérables)	En continu	Antenne régionale de PIC/ responsable en sauvegarde E&S Responsable social VBG
[Action 13]	Référencement des survivant.es vers les services appropriés et selon le consentement éclairé des survivant(e)s.	Pourcentage des survivant.es prises en charge par les services appropriés et selon le consentement éclairé des survivant.es.	En continu	Antenne régionale de PIC/ responsable en sauvegarde E&S Responsable social VBG
[Action 14]	Suivi de traitement des plaintes	Pourcentage des plaintes capturées le MGP-VBG qui ont été traitées.	En continu	Responsable social VBG Banque Mondiale

5. MECANISME DE GESTION DES CAS DE VBG

Les plaintes liées à la VBG sont traitées conformément à un mécanisme et des procédures spécifiques.

La prise en considération des plaintes liées au VBG se fait à travers 2 mécanismes :

- Celui prévu par le NES2 pour les travailleurs ;
- Celui prévu par NES10 pour les parties prenantes au projet ,et d'ailleurs développé dans le CGES (selon la NES 1).

5.1. Procédures de gestion des plaintes

Le mécanisme et les procédures à appliquer sont conformes aux dispositions réglementaires de la Loi 2019 -008 du 13 décembre 2019 et de la Loi 2007-023 du 20a août 2007.

Le mécanisme de gestion des plaintes doit être adapté au contexte socioculturel dans la société d'insertion du Projet.

Le mécanisme se structure comme suit :

- Signalement
- Enregistrement des plaintes ;
- Traitement des plaintes et, selon le cas, prise en charge de la personne survivante et de l'enfant victime de violence ;
- Suivi du traitement des plaintes.

Etape 1 : Signalement

On aura recours à des canaux simples et les plus adaptés au contexte communautaire local pour recueillir le signalement. La première porte d'entrée à privilégier est constituée par des parties prenantes et des acteurs locaux (autorités locales dont Fokontany et Communes). Ils sont constitués principalement par les acteurs qui travaillent à proximité au niveau local, principalement les associations et groupes de femmes auxquels les membres de la communauté aspirent une confiance et une certaine aisance pour les survivant(e)s des actes de violence.

En outre, on mettra à disposition des travailleurs du Projet et des communautés le numéro vert (le 813 déjà opérationnel au niveau nation peut être mis à profit) et la boîte à doléance.

Les signalements peuvent être par écrit, par téléphone, par courrier électronique, ou verbalement.

Les signalements, impliquant des personnes liées à la mise en œuvre du projet, doivent être transmis auprès du responsable de VBG au sein de l'UNGP et au sein de la Banque Mondiale dans les 24 heures, tout en préservant la confidentialité du plaignant et de tous les contenus de la plainte.

Le dossier sera transmis à l'organisme spécialisé, qui va traiter l'affaire en associant les services déconcentrés de la police conformément aux Lois en vigueur.

Etape 2 : Enregistrement de plaintes

La deuxième étape consiste en l'enregistrement des plaintes, tout en respectant le principe de confidentialité. Il est recommandé un enregistrement séparé des plaintes liées au VBG. Par ailleurs, on doit s'assurer au sein du Projet que toute plainte capturée par le mécanisme soit suivie jusqu'à sa résolution afin de pouvoir la clôturer.

Etape 3 : Prise en charge des survivant(e)s et traitement de plaintes

Il sera établi un protocole d'accord entre un ou de organismes spécialisés et le Projet pour la prise en charge des cas de VBG, depuis le signalement, la prise en charge sanitaire, la prise en charge psychologique et l'accueil proprement dit.

Les signalements peuvent être également recueillis auprès des responsables de ces organismes spécialisés.

En vue de l'application des manquements aux codes de conduite, le plan d'action relatif aux EAS-SH sera assorti d'un cadre de redevabilité et de réponse. Ce cadre détaille la manière dont les allégations d'EAS/SH seront traitées (procédures d'enquête) et les mesures disciplinaires en cas de violation du code de conduite par les travailleurs.

Etape 4 : Suivi de traitement de plaintes

Le responsable de VBG assure le suivi de traitement et de la gestion de toutes les plaintes. Systématiquement, il établit le rapport de l'action engagée.

5.2. Services spécifiques dédiés au traitement de cas de VBG et d'abus sexuels

Disposer d'une cartographie et d'une évaluation des services pouvant intervenir en appui en cas de VBG constitue l'étape primordiale dans la mise en œuvre du Plan d'actions VBG. Aussi, les services spécifiques de prise en charge des cas de VBG et d'abus sexuels par Région sont fournis par les séries de tableaux ci-après :

TABLEAU 2 : ORGANISME SPECIALISE EN ASSISTANCE MEDICALE DE SURVIVANT(E)S DE VBG ET D'ABUS SEXUELS PAR REGION/ZONE

Région/Zone	Centre de prise en charge sanitaire			
NOSY BE	Centre VONJY ECPAT France	ND	ND	CHU Nosy Be
ANALAMANGA	ENDA		020 22 261 64	Lot III K 46H, Antetazanavofo any, B.P. 1467, Antananarivo
SAINTE MARIE	Délégué de la Population Préfecture			
AMBANJA	---	---	---	---
DIANA	Cœur et Conscience		020 82 240 35	6 Rue Général de Gaulle - Face Lycée Mixlazaret Antsiranana I.
ATSINANANA	Centre VONJY	Pr RASOLONJAT OVO Jean de la Croix		CHU Toamasina
VATOVAVY FITOVINANY	---	---	---	---
ANOSY	Centre VONJY	ND	ND	CHU Fort Dauphin
ATSIMO ANDREFANA	Centre VONJY	ND	ND	CHU Fort Tuléar
	ADDH/ONG	ND	ND	ND
	SALFA	Dr Razafindraibe	020 94 416 56	Tanambao Toliara I

Région/Zone	Centre de prise en charge sanitaire			
	Marie Stopes international	Landy	020 94 410 88	Villa Ulla Tsimenatse Toliara IO
	SISAL	Hova	034 17 227 74	Rue Champs de foire Toliara I

Dans les Régions Androy et Anosy, il n'existe pas encore des services indépendants de prise en charge sanitaire. En conséquence, les services sont assurés par la Direction Régionale de la Population et de la Promotion de la femme en collaboration avec les services déconcentrés de la santé.

TABLEAU 3 : CENTRE DE PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUE DE SURVIVANT(E).SDE VBG ET D'ABUS SEXUELS PAR REGION/ZONE

Région	Contacts des Centres d'accueil d'urgence			
NOSY BE	Centre VONJY	ND	ND	CHU Nosy Be
ANALAMANGA	Croix-Rouge Médecin du monde CDA ENDA			
SAINTE MARIE	Délégué de la Population Préfecture			
AMBANJA				
DIANA	DRPPPSF			
ATSINANANA	DRPPPSF			
	CECJ	Andrianarimanana Josuée	034 15 345 47	SDPPSPF Toamasina I
VATOVAVY FITOVINANY	DRPPPSF			
ATSIMO ANDREFANA	ADDH/ONG			
	SOS Village d'Enfants	Dr Hanta	032 05 701 03	Toliara I
	SOS Village d'Enfants			Ampanihy
	SOS Village d'Enfants			Betioky
	MADERA			
	Bel Avenir	José Louis	034 85 114 15	Av de France Tsimenatse Toliara 1
	Mondobimbi	Nirahiko Jacqueline	032 0241 221	Besasavy Toliara I
ANOSY	Service Public			
	Centre d'accueil d'urgence			Taolagnaro

Région	Contacts des Centres d'accueil d'urgence			
	ADDH/ONG			
	SOS Village d'Enfants		033 37 007 05	Ankôkô Taolagnaro
	Ankany Avotra	Razanamalala	033 13 250 67	Taolagnaro

Organismes d'appui pour les *survivant(e)s* de VBG et d'abus sexuels

TABLEAU 4 : CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE DESURVIVANT(E)SDE VBG ET D'ABUS SEXUELS PAR REGION/ZONE

Zone	Centre d'accueil d'urgence			
NOSY BE	Centre VONJY	ND	ND	CHU Nosy Be
ANALAMANGA	ECPAT France C for C MANDA AINA enfance Avenir MANAOE			
SAINTE MARIE	Délégué de la Population Préfecture			
AMBANJA				
DIANA				
ATSINANANA	Centre VONJY	Pr RASOLONJATO VO Jean de la Croix		
VATOVAVY FITOVINANY	ADRA FIOVANA			
ATSIMO ANDREFANA	ADDH/ONG			
	SOS Village d'Enfants	Dr Hanta	032 05 701 03	Ankilimalinika Toliara I
	SOS Village d'Enfants			Ampanihy
	SOS Village d'Enfants			Betioky
	Bel Avenir	José Louis	034 85 114 15	Av de France Tsimenatse Toliara 1
	Mondobimbi	Nirahiko Jacqueline	032 02 412 21	Besasavy Toliara I

Zone	Centre d'accueil d'urgence			
	Trano Aro Zo	NOMESOA COLETTE DUCOQ	032476361 2 034888317 0	ND
	CECJ (Centre d'Ecoute et de Conseil Juridique)	José	034768455 5	c/o DRPPPSF
ANOSY	ADDH/ONG			
	SOS Village d'Enfants		033 37 007 05	Ankôkô Taolagnaro

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES CONVENTIONS ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX RATIFIES PAR MADAGASCAR EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

Liste des Conventions et des Accords internationaux signés et ratifiés par Madagascar en matière de lutte contre les Violences basées sur le Genre :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948;
- La Convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984;
- La Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toutes formes de violences à l'égard des femmes (CEDEF), ratifiée en 1988;—
- La Convention relative aux droits de l'Enfant (CDE) de 1990, qui reconnaît et protège les droits spécifiques de l'enfant;
- Le Programme d'Action adopté en 1995 à Beijing, qui définit douze axes stratégiques, parmi lesquels la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, les droits fondamentaux des femmes et des petites filles;
- La Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies d'octobre 2000, qui souligne l'importance d'une pleine participation active des femmes, dans des conditions d'égalité, à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à l'édification et au maintien de la paix et qui prévoit la participation des femmes aux institutions clés et aux organes de décision;
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme, en 2000;
- Le Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies sur la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, adopté en 2000;
- Les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)», pour la période de 2000 à 2015, en particulier l'objectif 3, «Promotion de l'égalité des sexes et autonomisation des femmes»;
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits des femmes en Afrique, qui proclame l'inviolabilité de la personne humaine, le droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et morale, et sa protection contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le Protocole de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) sur le genre et le Développement, signé en 2008;
- Les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies, qui remplacent les OMD et qui portent sur la période 2015-2030.

Autres textes nationaux et internationaux

Textes Internationaux

Charte Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples, 1981

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979

Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1985

Convention et Plateforme d'Action de Beijing, 1995

La Résolution 1325 donne la légitimité politique au rôle des Femmes dans la gestion des situations de conflit, post-conflit pour la paix, la sécurité, 2000

Protocole sur la Charte Africaine des Droits Humains et des Peuples sur les Droits des Femmes en Afrique, 2003

Textes nationaux

Le Code de procédure pénale malgache, ordonnance 62-052, 1962

Loi n° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux

Loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants

Loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code

Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel

Décret n° 2007- 563 relatif au travail des enfants

Loi 2014-040 du 20 Janvier 2015 sur la traite des personnes